

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1002-99-03

**CONCERNANT LA CIRCULATION
DES CAMIONS, DES VÉHICULES DE TRANSPORT
D'ÉQUIPEMENT ET DES VÉHICULES-OUTILS**

CONSIDÉRANT que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q. c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 1002-99 tel que modifié concernant la désignation des chemins publics interdits aux camions et aux véhicules outils ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Le présent règlement porte le titre de *Règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils* et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion

est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement ;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisé par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette route :

- prendre ou livrer un bien ;
- fournir un service ;
- exécuter un travail ;
- faire réparer le véhicule ;
- conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence au lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 3 :

La circulation des camions et des véhicules-outils est permise sur les chemins suivants, indiqués sur les plans annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- 1ere Avenue
- Marie-Victorin Boulevard
- Saint-Laurent Boulevard
- Écluses (des) Boulevard
- Hébert Boulevard
- Garnier Rue
- Jean-Lachaine Rue
- Centrale Rue

- Jogues Rue

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les autres chemins.

ARTICLE 4 : L'interdiction du 2^e paragraphe de l'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit ;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) Aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 5 : Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

ARTICLE 6 : Le présent règlement remplace le règlement 1002-99-02 et entrera en vigueur conformément à la loi, dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément à l'article 627 du *Code de la sécurité routière*.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES
MAIRESSE

(Signé) Me Pascalie Tanguay
ME PASCALIE TANGUAY
GREFFIÈRE

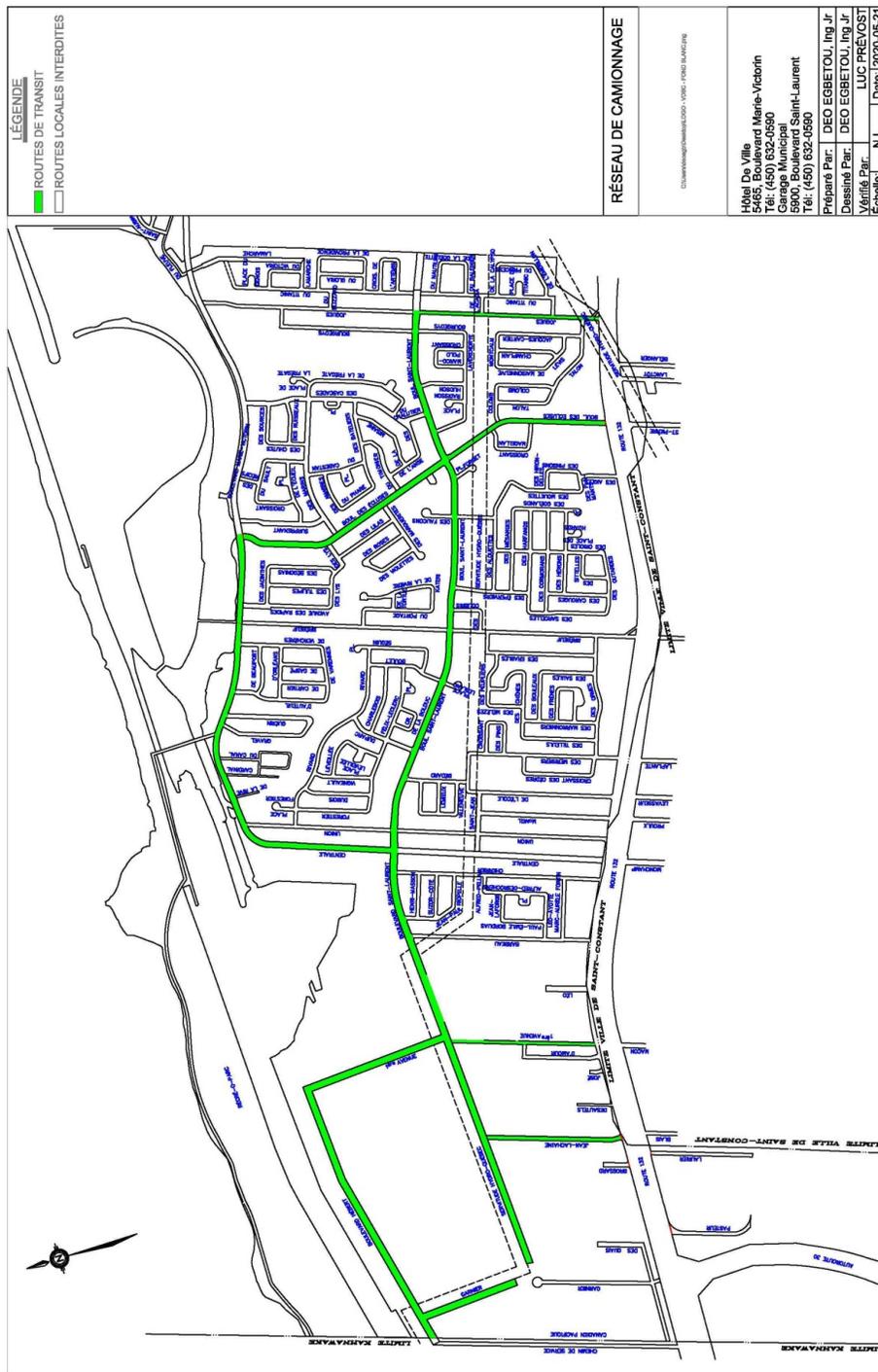
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT 1002-99-03

ANNEXE

Plan – circulation des camions, des véhicules de transports d'équipement et des véhicules-outils



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT 1002-99-03

ANNEXE

Plan – Route de camionnage- Signalisation

